

Décret

Générale

modern

Décret n° 2011-0208/PR/MET portant création et attribution des privilèges d'une compagnie aérienne nationale.

n° 2011-0208/PR/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 31 octobre 2011
Numéro JO n° 20 du 31/10/2011	Date du numéro 31 octobre 2011

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 21 Avril 2010 Vu la loi n°108/AN/10/6ème Ldu 10 janvier 2011 portant réorganisation du Ministère l'Equipement et des Transports. VU le décret n°2011-0066 /PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU le décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement. VU le décret n°2008-0034/PRE/MET portant attribution du statut de Compagnie aérienne nationale à Djibouti Dubaï Express Holding Company Limited

VU l'arrêté n°2002-0209/0158/PR/MET réglant les taux de redevances aéronautiques à compter du 1 avril 2002 VU l'arrêté n°2008-0158/PR/MET réglant les redevances aéronautiques et les redevances de passagers à compter du 1 mars 2008, Vu le statut de la Société DDX

SUR Proposition du Ministre de L' Equipement et des Transports

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La société de Transport aérienne Djibouti Dubaï Express Holding Company Limited (DDX) de son nom commercial Daallo Airlines Company Limited est décrétée compagnie Aérienne Nationale et à ce titre bénéficie de tous les droits et privilèges attachés à son statut de compagnie Aérienne nationale, notamment les droits de trafic aérien et les droits de vol et de sur vol dans le respect des traités internationaux.

ANNEXE : TABLEAU DES TARIFS REFERENTIELS DE LA COMPAGNIE DAALLO AIRLINES COMPANY LIMITED

| Prestations | Base Juridique | Tarif publié | Réductions Accordées | Tarif compagnie Daallo Airlines |

| --- | --- | --- | --- | --- |

| Atterrissagea. Aéronef d'un poids inférieur à 6T. Aéronef de 6T et plus | Arrêté n°2008-0158/PR/MET | 3 560 FDJ 3560 FDJ + 6T 445 FDJ/T | 25% de réduction sur le prix normal | Company Limited 2 670 FDJ 2 670 FDJ + 445 FDJ/T |

| Passagers1. Pays limitrophes2. Pays d'Afrique et CCG3. Les autres pays | Arrêté n°2011- 0158/PR/MET | 5 000 FDJ/Passager12 000 FDJ/Passager15 000 FDJ/Passager | 50% de réduction sur le prix normal | 2 500 FDJ/Passager6 000 FDJ/Passager7 500 FDJ/Passager |

| Eclairage*Tout aéronef d'un poids maximum au décollage inférieur à 6T*Pour tout autre aéronef | Arrêté n°2011-0158/PR/MET | 5 717 FDJ11 434 FDJ | 50% de réduction sur le prix normal50% de réduction sur le prix normal | |

| StationnementAires de trafic– Trafic National– Trafic International | Arrêté n°2011-0158/PR/MET | 25 FDJ/T et par heure 30 FDJ et par heure | 40% de réduction sur le prix normal40% de réduction sur le prix normal | 15 FDJ/T et par heure15 FDJ et par heure |

| Aires d'entretien et de garage– Trafic National– Trafic International | | 13 FDJ/T et par heure14 FDJ/T et par heure | 50% de réduction sur le prix normal50% de réduction sur le prix normal | 6.5FDJ/T et par heure7 FDJ et par heure |

| Assistance | | Voir tableau des tarifs d'assistance | 50% de réduction sur le prix normal | |

Article 2

Daallo Airlines Company limited assure les services d'assistance aéroportuaire au sol de ses aéronefs et ceux liés aux activités de son propre fret et dispose de toutes les licences, permis et autorisations nécessaires.

Article 3

Daallo Airlines Company limited bénéficie de tous les droits et avantages découlant de la loi portant sur le Code des investissements notamment les droits et exemptions Fiscales. En contrepartie, Daallo Airlines Company limited devra respecter les lois en vigueur et les engagements internationaux de l'Etat dans le domaine de la réglementation aérienne internationale.

Article 4

Daallo Airlines Company limited s'engage en vertu de son statut de compagnie nationale à

- contribuer au développement national– doter la compagnie en aéronefs en quantité et qualité adaptés aux exigences de la concurrence– développer les activités du transport aérien– promouvoir le tourisme national– assurer la formation des professionnels du secteur du transport aérien– créer des emplois pour la population locale

Article 5

La compagnie nationale bénéficie des tarifs préférentiels sur les redevances et services aéroportuaires dont les taux sont arrêtés comme suit

- Atterrissage de 25% de réduction sur les aéronefs d'un poids inférieur de 6 tonnes et sur les Aéronefs de 6 Tonnes et plus
- Passagers 50% de réduction sur le prix normal– Éclairage 50% de réduction du prix normal
- Stationnement 40% de réduction du prix normal sur les aires de trafic et 50% de réduction sur les aires d'entretien et de garage

Article 6

Les avantages réductionnels sur les redevances aéroportuaires accordés à la compagnie nationale Daallo Airlines Company limited prend effet à compter du 1er septembre 2011.

Article 7

Le présent décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH